

DSNR-Orl/MS/CE/0620/03
L:\CLAS_SIT\CHA\07VDS2003\INS_2003_86202.doc

Orléans, le 16 septembre 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de CHINON
B.P. 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CHINON A – INB n° 133, 153 et 161
Inspection n° 2003-86202 du 9 septembre 2003
"incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu le 9 septembre 2003 concernant l'incendie sur les trois tranches « uranium naturel graphite gaz » (dites UNGG) de la centrale A de Chinon.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 septembre 2003 avait pour objectif d'examiner l'organisation, mise en place par le CNPE de Chinon et par le CIDEN, en matière de sécurité vis à vis des risques d'incendie dans les locaux des 3 réacteurs UNGG à l'arrêt. Les inspecteurs ont noté des progrès sensibles dans l'organisation en place puisque ces installations sont désormais traitées comme les autres INB du site et sont notamment intégrées dans le programme de visite et d'exercice des équipes d'intervention. Néanmoins le test des performances de l'intervention en cas d'incendie dans ces INB, mené dans le cadre d'un exercice de simulation d'incendie, a montré de nombreuses défaillances, qui ont conduit à une attaque du sinistre dans des délais inacceptables. Les inspecteurs ont visité les installations de Chinon A1, qui constituent également un établissement recevant du public, le local d'archives de Chinon A2 et les sous-sols de Chinon A3. Une description des

.../...

conditions d'intervention des secours suite à l'explosion d'un transformateur sur Chinon B le 30 août 2003 a été faite à la demande des inspecteurs.

Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont fait réaliser un exercice incendie en déclenchant un détecteur d'incendie dans le local d'archives situé dans la centrale A2. Cet exercice a mis en évidence une succession d'anomalies techniques et organisationnelles. La défaillance du témoin lumineux sur la centrale de détection d'incendie et le caractère obsolète de la fiche d'action en cas d'incendie (FAI) n'ont pas permis à l'agent de première intervention de repérer le local concerné par la détection. Après avoir visité tous les locaux couverts par la centrale de détection, l'agent a fini par repérer le local d'archives 20 minutes après le déclenchement de l'alerte. La procédure, prévoyant un départ automatique de l'équipe de deuxième intervention au bout de 10 minutes en l'absence de confirmation d'une fausse alerte, n'a pas été mise en œuvre : le départ de cette équipe a été déclenché après 20 minutes par le chef d'équipe. L'absence de la clé du local d'archives à l'emplacement désigné par la consigne a occasionné un nouveau retard d'une quinzaine de minutes. L'ensemble de ces dysfonctionnements a conduit à une attaque du sinistre 42 minutes après l'alerte. On peut considérer qu'après un tel délai, le sinistre se serait suffisamment développé pour provoquer la perte de tout ou partie des archives, que vous considérer comme les archives répondant aux objectifs de l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984, dit « arrêté qualité ». Je vous rappelle qu'en application de cet article, vous devez prendre toutes dispositions utiles pour que les documents soient archivés pendant une durée suffisante et protégés. En l'occurrence, le retard dans l'attaque du sinistre et l'absence de dispositif d'extinction automatique ne vous permettent pas d'apporter une telle garantie.

Demande A1 : je vous demande de mettre à jour votre organisation pour tirer le retour d'expérience de cet exercice et notamment de vous engager sur un délai pour mettre à jour les fiches d'actions incendie des installations de Chinon A.

Demande A2 : je vous demande d'indiquer comment vous assurez la protection des archives des INB du site répondant aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1984 et plus généralement comment celles –ci sont gérées.

∞

Demandes de compléments d'information

Les rapports de sûreté des 3 INB de Chinon A décrivent des systèmes de désenfumage. Vos procédures d'intervention, notamment les FAI ne mentionnent pas l'utilisation de ces systèmes.

Demande B1 : je vous demande de précisez la fonction de ces systèmes et leurs modalités d'utilisation. Vous mettrez à jour, le cas échéant, les documents opérationnels.

Suite à l'inspection du 12 avril 2001, lors de laquelle il avait été mis en évidence que les colonnes sèches ne permettaient pas une intervention en toiture de Chinon A3, vous aviez indiqué qu'une nouvelle installation constituée de 2 colonnes sèches serait mise en place à la fin de l'année 2001. En août 2002, vous avez indiqué que vous ne réaliserez pas ces travaux et que vous justifierez

cette position sous 6 mois. Les inspecteurs ont noté que, bien que les travaux n'aient pas été réalisés, l'étude justificative n'est toujours pas achevée.

Demande B2 : je vous demande de m'adresser sous 2 mois cette étude ou de prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir intervenir contre un incendie en toiture de Chinon A3.

Un musée est installé dans l'INB 133 (Chinon A1). La décision EL.G.DM.02/00068 établissant le partage de responsabilité entre le CNPE et le CIDEN pour les installations de Chinon A prévoit que la « structure déconstruction » assure l'application du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Les inspecteurs ont noté que cette structure ne dispose pas de tous les éléments relatifs à cette mission, notamment des rapports de visite de la commission de sécurité (article Ge4 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Demande B3 : je vous demande de prendre les dispositions vous permettant d'assurer vos responsabilités vis à vis de la réglementation relative aux établissements recevant du public et notamment de vérifier que les demandes éventuelles de la commission de sécurité ont été prises en compte.

∞

Observations

C1 : Dans la mesure où la composition de l'équipe de deuxième intervention est différente en période d'heures ouvrables et en dehors de cette période, j'ai bien noté que vous organiserez annuellement un exercice incendie dans chacune de ces configurations et ce à compter de 2003.

C2 : J'ai noté que vous considériez la possibilité d'arrêter et d'éliminer le transformateur PCB. Vous m'informerez en temps voulu des dispositions que vous aurez retenues.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas le 15 novembre 2003 . Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division de la Sûreté Nucléaire et
de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN / DES -

IRSN/SPI -

Signé par : Philippe BORDARIER